



Protection des arbres à Noctule commune

Quels outils mettre en œuvre ?

La **Noctule commune**, *Nyctalus noctula*, est l'une des espèces de chauves-souris les plus menacées en France métropolitaine. Comme toutes les chauves-souris de ce territoire, elle est strictement protégée ce qui inclut ses habitats et tout particulièrement ses gîtes arboricoles*.

En accompagnement de ce statut réglementaire élevé, la préservation des réseaux d'arbres gîtes constitue un enjeu majeur pour la conservation de l'espèce. Plusieurs outils existent pour concrétiser cette réglementation, à travers la protection des arbres, quelle que soit leur configuration (isolés, sous forme de boisement, en alignement, etc.). La valeur et la portée juridique de ces outils sont variables. Certains protègent le patrimoine arboré de manière induite, alors que d'autres le ciblent directement. La mise en œuvre de ces outils et leur pérennité sont également différentes selon les cas.

Ce document présente tout d'abord la démarche à mettre en œuvre afin de préserver un ou plusieurs arbres abritant une colonie de Noctules communes. Ensuite, les différents outils permettant de protéger ces arbres sont synthétisés dans un tableau puis décrits plus précisément à la suite du document.

* Les gîtes arboricoles peuvent abriter de nombreuses autres espèces protégées : autres chauves-souris, certains oiseaux, certains insectes, etc.



Noctule commune dans son gîte arboricole
© P. Bellion





Démarche de protection

Depuis la découverte d'un site, avec un ou plusieurs arbres gîtes, jusqu'à sa protection efficace et efficiente, plusieurs étapes sont nécessaires. La démarche de protection présentée ci-dessous est un exemple (Figure 1). Il existe d'autres manières de procéder et l'ordre des étapes peut s'adapter. Dans tous les cas, il est essentiel d'assurer un porter à connaissance et d'aboutir à la mise en œuvre d'outils de protection adaptés aux enjeux du site.

Figure 1

Les différentes étapes vers la protection des arbres gîtes

Découverte d'arbres gîtes

Comptage et infos diverses
(localisation GPS, description arbres, etc.)

Identifier les protections existantes

PLU, sites classés/inscrits, Monuments historiques, Alignements, etc.

Porter à connaissance

Recherche propriétaire
Contact et sensibilisation
Courrier (avec copie DDT)
Marquage individuel et visuel de l'arbre

Convention partenariat

Co-engagement propriétaire et structure naturaliste

Étapes vers la protection

Autres outils de protection

Selon enjeu de la colonie, le contexte et la motivation du propriétaire

- Pertinence ↑
- Arrêté de protection de biotope
 - Obligation réelle environnementale
 - Code rural
 - Site classé
 - Site inscrit
 - Espace boisé classé
 - Élément du paysage
 - Arrêté municipal
 - Arbre remarquable (ARBRES)
-

Outils de protection

Au total, ce sont 15 outils de protection qui ont été identifiés et qui permettent de protéger, avec différents degrés, un ou plusieurs arbres abritant une colonie de Noctules communes. Il y a à la fois des outils protégeant les arbres de manière indirecte, alors que d'autres outils peuvent être mis en œuvre pour protéger directement ces arbres.

Ces outils sont listés dans le tableau ci-dessous qui fournit également des informations pour les caractéristiques suivantes :

- **Niveau de protection** : il est évalué selon la portée juridique de l'outil, sa durée, les règles qu'il peut imposer ainsi que les dérogations possibles ;
- **Mise en œuvre** : il s'agit d'apprécier le temps et les difficultés (contraintes administratives, calendrier, etc.) liés à la mise en œuvre de l'outil de protection. Cela ne prend pas en compte les contraintes liées aux suivis de l'outil ;
- **Pérennité** : évaluation de la durée de protection induite par l'outil de protection ;
- **Pertinence pour la Noctule commune** : ce critère permet d'identifier les outils les plus pertinents à mettre en œuvre dans le cas de la protection d'arbres abritant des Noctules communes ;
- **Code juridique** : indique de quel code relève l'outil de protection.



Tableau 1

Liste des outils, juridiques ou autres, permettant de préserver un ou plusieurs arbres gîtes

*E = code de l'Environnement ; P = code du Patrimoine ; U = code de l'Urbanisme ; R = code Rural

	Outils	Niveau de protection	Mise en œuvre	Pérennité	Pertinence pour la Noctule	Code juridique*
Protection indirecte	Espèce protégée	++	automatique	+++	sans objet	E
	Monument historique	+	automatique	++	sans objet	P
	Alignement d'arbres	+	automatique	++	sans objet	E
	Site patrimonial remarquable	+	automatique	++	sans objet	P
Protection directe	Arrêté de protection de biotope	+++	-	+++	+++	E
	Obligation réelle environnementale	++	-	+ ou ++	+++	E
	Site classé	++	--	++	+	E
	Site inscrit	+	-	++	+	E
	Élément du paysage	-- à ++	--	+	+	U
	Espace boisé classé	+	--	+	++	U
	Protection haies et arbres d'alignement	++	+	++	++	R
	Arbre remarquable (ARBRES)	-	+	+		
	Arrêté municipal	+	+	+	+	
	Convention	+	+	+	+	
	Courrier	-	++		+	

Outils de protection indirecte

Les arbres hébergeant des Noctules communes peuvent être protégés de manière indirecte. En premier lieu, du fait du statut de protection de cette espèce, les habitats où elle est présente sont également protégés tant qu'ils sont utilisables. D'autres outils juridiques existent et protègent indirectement le patrimoine arboré mais ne peuvent pas être mis en œuvre uniquement en raison de la présence de Noctules communes.

> Espèce protégée – L411-1 code de l'Environnement <

L'article L411-1 du code de l'environnement instaure, en ce qui concerne les espèces protégées, des interdictions générales de porter atteinte aux individus et habitats des espèces concernées et listées par arrêté ministériel. Dans le cas des mammifères et notamment de la Noctule commune, il s'agit de l'arrêté du 23 avril 2007, qui interdit notamment :

- la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel,
- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux,
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés dans le milieu naturel.

La protection des espèces s'étend ainsi à leurs habitats, l'arrêté du 4 mai 2007 précisant que les interdictions s'appliquent « aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».



Dans des cas juridiquement bornés, des dérogations sont possibles mais elles doivent rester l'exception. Une procédure stricte est alors à conduire, aboutissant à une autorisation préfectorale dont l'octroi n'est pas systématique. Selon l'article L411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne peut pas être accordée s'il existe une solution alternative à la destruction, si elle remet en cause le maintien de la population de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ou si l'opération n'est pas justifiée par au moins un des cinq motifs suivants :

- dans l'intérêt de la protection de la biodiversité,
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, élevages, forêts et « autres formes de propriété »,
- dans l'intérêt de la santé, la sécurité publiques ou tout autre raison impérative d'intérêt public majeur,
- recherche, éducation, repeuplement et réintroduction d'espèces,
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Dans les faits, cette protection intervient seulement lorsque l'utilisation de l'arbre comme habitat par l'espèce protégée a été démontrée. Le porter à connaissance ainsi que la mise en œuvre de certains outils (APB, ORE, etc.) facilitent l'application de l'article L411-1 du code de l'Environnement. Ainsi, la présence de Noctule commune dans un arbre gîte le protège automatiquement au titre de la réglementation espèces protégées. Cet arbre demeure protégé tant qu'il n'aura pas été démontré que l'espèce l'a complètement abandonné.



La Noctule commune est une espèce strictement protégée. Par conséquent, ses habitats comme les arbres gîtes qu'elle utilise le sont aussi.

Par Mnolf — Photo taken in Rum, Austria, CC BY-SA 3.0, <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=872955>

> **Alignement d'arbres – L350-3 code de l'Environnement (R.350-20 à R.350-31) <**

La protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique vise à assurer la conservation (le maintien, le renouvellement) et la mise en valeur de ces allées et alignements. Elle s'applique automatiquement à l'ensemble des allées et alignements qui bordent ces voies, sans qu'il soit besoin d'adopter un acte confirmant cette protection.

Elle s'appuie sur une interdiction d'abattre et de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres de cette allée ou alignement d'arbres. Toutefois, certaines de ces actions peuvent être permises dans les cas suivants mais des compensations doivent être mises en œuvre (selon les critères et modalités prévues par le code de l'environnement) :

- Par autorisation préfectorale, lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Après déclaration préalable auprès du préfet, lorsqu'il peut être démontré que l'état sanitaire ou mécanique du (ou des) arbre(s) concerné(s) présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou un risque sanitaire pour les autres arbres, ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.
- Ou sans déclaration préalable, en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, à condition d'informer sans délai le préfet sur les motifs justifiant ce danger imminent et de soumettre à son approbation les mesures de compensation envisagées.



De fait, les platanes de cet alignement en bord de route sont protégés par l'article L350-3 code de l'Environnement

© B. Marchadour

Concrètement, les alignements de platanes en bord de route, souvent très riches en cavités favorables, sont protégés par l'article L350-3 du code de l'Environnement. C'est par exemple le cas de la route départementale 323 qui est bordée de platanes de part et d'autre de La Flèche en Sarthe. Cela dit, les actions dérogatoires prévues par l'article ne permettent pas de garantir la préservation d'arbres gîtes occupés par la Noctule commune.

> Monument historique – **L621-30 code du Patrimoine** <



Tout arbre situé au sein d'un espace inscrit ou classé « Monument historique », ou dans un rayon de 500 m autour de ce monument (avec covisibilité), est lui-même protégé. Le périmètre de protection de 500 m peut être remplacé, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente pour élaborer le plan local d'urbanisme, après enquête publique, par un « Périmètre de Protection Modifié ».

Toute coupe ou abattage d'un arbre situé aux abords d'un monument historique est soumise à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour consulter les données, voir la partie « Ressources » en fin de document.

La législation des monuments historiques ne cible pas les enjeux biodiversité. Elle est peu adaptée à la préservation des arbres gîtes même si la gestion des arbres est soumise à autorisation. C'est notamment le cas des platanes de la place Rochefoucauld à Angers (Maine-et-Loire) qui sont utilisés par la Noctule commune et se situent dans le périmètre de plusieurs monuments historiques.



> Site patrimonial remarquable (SPR) – **L631-1 et suivants du code du Patrimoine** <



Ces sites correspondent à des villes, des villages ou des quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Ils intègrent également les espaces ruraux et paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les éléments arborés au sein de ces sites peuvent faire l'objet de prescriptions permettant leur protection et leur mise en valeur. La coupe et l'abattage sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour consulter les données, voir la partie « Ressources » en fin de document.

Des arbres gîtes peuvent être concernés par ce type de périmètre comme le platane du parc du Petit Serrant à Bouchemaine (Maine-et-Loire) qui abrite une colonie de Noctule commune. Les règles concernant la gestion du patrimoine arboré sont régies par les prescriptions liées aux sites patrimoniaux remarquables et, généralement, plusieurs exceptions ne permettent pas de garantir la pérennité d'un arbre gîte.



Ce platane a un statut de protection particulier puisqu'il se situe au sein d'un site patrimonial remarquable

© B. Marchadour



Outils de protection directe

Code de l'environnement

> Obligation réelle environnementale (ORE) – [L132-3](#) <

C'est un outil d'accès au foncier qui a été créé dans le cadre de la loi Biodiversité du 8 août 2016. Il s'agit d'un contrat volontaire conclu entre un propriétaire d'un bien immobilier et un cocontractant (collectivité publique, établissement public, personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement). La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Les obligations réelles sont librement discutées et consenties entre les parties qui doivent en assurer le respect et la mise en œuvre. Ainsi, l'ORE engage aussi bien le propriétaire que le contractant de manière plus ou moins importante selon les obligations réelles inscrites. Il peut s'agir d'obligations « de faire » ou « de ne pas faire ». La principale particularité de l'ORE est d'être attachée au bien, ce qui induit son maintien même en cas de changement de propriétaire pour la durée prévue au contrat. Il n'y a pas de durée minimale mais elle peut aller jusqu'à 99 ans. La pérennité et la pertinence de cet outil dépendent en grande partie de cette durée. L'ORE est un acte notarié facturé (environ 2 000 €) qui comprend nécessairement des modalités de résiliation.

La facilité de mise en œuvre d'une ORE dépendra de la volonté du propriétaire et de la disponibilité d'un cocontractant. L'ORE pourra concerner un seul arbre gîte ou s'étendre à plusieurs arbres de la propriété.

Infos supplémentaires : [fiches synthèses ORE](#)

> Arrêté de protection de biotope (APB) – [R411-15 à R411-17](#) <

Ces arrêtés visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes comme les haies, les boisements, les parcs forestiers, les marais, etc. La demande d'élaboration d'un APB peut émaner d'une personne publique ou privée. Les arrêtés de protection de biotope sont pris : par le préfet, lorsque sont concernés des espaces terrestres, ou par le représentant de l'État en mer, pour les espaces maritimes.

Sans se substituer à la protection stricte des espèces, l'APB fixe un certain nombre d'interdictions ou de restrictions visant à limiter les atteintes à l'équilibre écologique des milieux sur un territoire géographiquement délimité. L'APB est réputé opérant tant que les raisons qui ont conduit à sa mise en place sont remplies. Seul un arrêté préfectoral pris dans les mêmes formes peut permettre sa modification ou son annulation.

En Loire-Atlantique, le préfet a signé en juillet 2024 un APB multisites en faveur de la Noctule commune. Ainsi, 6 sites, dont des parcs municipaux, des communes de Nantes et de Rezé, totalisant 49 ha, font l'objet d'une réglementation particulière détaillée dans l'arrêté.



> Sites classés & sites inscrits – [L341-1 et L341-10](#) <

L'inscription ou le classement d'un arbre ou plusieurs arbres peuvent s'envisager au titre de monument naturel dont la préservation ou la conservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Après enquête publique, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder sur le monument naturel concerné à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention : il s'agit ainsi d'un régime de déclaration préalable, pouvant donner lieu à une opposition de l'administration.

Plus strict que l'inscription, le classement des monuments naturels et sites intervient sur demande formulée auprès de



la commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Elle donne lieu à une enquête publique puis à une décision prise, selon les cas, par le ministre chargé des sites ou par décret en Conseil d'État. Toute modification de l'arbre (abattage, élagage, atteinte aux racines, etc.) est alors soumise à autorisation préfectorale ou ministérielle.

Les sites classés et inscrits peuvent concerner de grands espaces comme des arbres isolés. À titre d'exemple, sur la commune de Grez-Neuville (Maine-et-Loire), le Château de la Grandière et son parc, qui abritent plusieurs arbres gîtes à Noctule commune, sont classés.

Pour consulter les données, voir la partie «Ressources» en fin de document.

Code de l'urbanisme

> Espace boisé classé (EBC) – [L113-1 et L113-2](#) <

Le PLU peut classer un arbre ou un boisement en tant qu'espace boisé classé. Le classement en EBC procure une protection juridique entièrement définie par le code de l'urbanisme et non personnalisable. La plus notable implique que cet espace ne peut plus subir de changement d'affectation du sol, interdisant son défrichage. Néanmoins, une coupe ou un abattage peut être effectuée après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux. À noter qu'aucune déclaration n'est nécessaire si l'arbre est dangereux ou mort (article R421-23-2 et autres exceptions). La mise à jour des périmètres EBC ne peut avoir lieu que lors d'une révision générale ou allégée du PLU.

Même si le classement EBC garantit le maintien d'un couvert boisé sur le site, le fait qu'une simple déclaration permette la réalisation de travaux n'assure pas une prise en compte satisfaisante des enjeux liés aux arbres gîtes.

> Éléments du paysage – [L-151-19 et L151-23](#) <

Le règlement du PLU peut également identifier des éléments arborés à préserver soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (arbre remarquable par exemple) soit pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (L151-23). Ainsi, un arbre ou plusieurs arbres peuvent être classés au titre d'éléments du paysage.

Ce classement prévoit les prescriptions (modalités et gestion) propres à assurer sa protection, lesquelles peuvent être entièrement personnalisées dans le PLU concerné. Seule obligation commune aux éléments de paysage de tous les PLU, toute coupe ou abattage est soumise à une déclaration préalable sauf si l'arbre est mort ou présente un danger (article R421-23-2 et autres exceptions). La mise à jour des éléments du paysage ne peut avoir lieu que lors d'une révision générale ou allégée du PLU.

De la même manière que l'EBC, le régime de déclaration limite les effets de la protection. Toutefois, le degré de protection dépend de la rédaction du règlement relatif aux éléments du paysage dans le PLU.

> Arrêté municipal – [L111-22](#) <

Sur un territoire non couvert par un PLU, le conseil municipal peut identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. La délibération ne peut avoir lieu qu'après une enquête publique.

Code rural

> Boisements linéaires, haies et plantations d'alignement – [L126-3 \(R126-33 à R126-38\)](#) <

Cet article permet de protéger les boisements linéaires, les haies et plantations d'alignement. Il peut être mis en œuvre par simple demande du propriétaire ou directement par le préfet dans certains cas particuliers comme la préservation des continuités écologiques et du paysage (6° de l'article L. 123-8). La destruction de ces éléments est soumise à autorisation préalable du préfet (article R126-13). En pratique, cette protection assez rare est parfois mise en œuvre à l'issue des procédures d'aménagement foncier agricole et forestier (remembrement rural).



Autres outils

> Arrêté Municipal <

Le Maire d'une commune peut prendre un arrêté précisant les règles d'élagage et d'abattage d'arbres ainsi que d'arrachage de haies sur tout ou partie du territoire communal. Ce type d'arrêté complète généralement le règlement prévu dans le PLU. L'arrêté précise les types d'arbres concernés par ces règles (diamètre, essence, hauteur, état de santé, etc.) ainsi que les modalités de demande. Généralement, ce type d'arrêté ne s'applique pas aux EBC, aux projets soumis à autorisation d'urbanisme, ni aux espaces boisés soumis au régime forestier.

Exemples :

- [La Teste de Buch](#) (Gironde) – 2023
- [Lassy](#) (Ille-et-Vilaine) - 2019
- [Beauchamp](#) (Val d'Oise) – 2016

Des arrêtés peuvent également être pris pour limiter l'accès à certains arbres afin d'éviter par exemple les impacts liés au piétinement et au tassement des sols.

> Convention avec un propriétaire <

La signature d'une convention entre une structure naturaliste et les ayants droit constitue un engagement à minima moral mais qui peut avoir une réelle valeur juridique selon son contenu. Cette démarche intervient logiquement à la suite du porter à connaissance effectué auprès des propriétaires.

Dans cette convention, le site et les arbres gîtes sont décrits, localisés (photographies, cartes, cadastre) et plusieurs engagements, qui sont discutés entre les deux parties, sont listés. D'un côté, le propriétaire s'engage à travers différentes mesures à préserver la population de Noctule commune présente (marquer et protéger les arbres, solliciter la structure naturaliste en cas de travaux de gestion, etc.). De l'autre, la structure naturaliste prend divers engagements permettant d'assurer la cohabitation dans de bonnes conditions (personne référente, conseils en termes de gestion et d'aménagement, suivis, etc.). La convention ne peut pas contrevenir à la réglementation.

La Société française d'étude et de protection des mammifères (SFPEM) propose aux propriétaires volontaires de devenir "Refuge pour les chauves-souris". Cette démarche se concrétise notamment par la signature d'une convention les engageant moralement.



> Arbre et ensemble arboré remarquables <

Il s'agit de labels attribués par l'association « Arbres, Remarquables, Bilan, Recherche, Études et Sauvegarde » (ARBRES). C'est le propriétaire de l'arbre ou de l'espace arboré qui candidate pour l'obtention de ce label et qui s'engage à le protéger, l'entretenir et le mettre en valeur, comme patrimoine naturel et culturel. L'association s'engage à lui apporter conseils et expertise pour l'aider dans sa tâche et à communiquer sur le label. Ce label n'a pas de valeur juridique mais peut favoriser le classement au sein du PLU.

> Sensibilisation des propriétaires <

La sensibilisation des propriétaires, que le site soit privé ou public, est un préalable indispensable à la mise en œuvre d'une démarche de protection. Le porter à connaissance d'un gîte abritant une ou plusieurs Noctules communes doit se faire, dans un premier temps, de vive voix. Dans un second temps, il est vivement recommandé d'envoyer un courrier faisant part de cette découverte. Ce courrier doit également permettre de localiser précisément l'arbre ou les arbres concernés (avec photos), la date de la découverte, l'espèce contactée ainsi que, dans la mesure du possible, les effectifs présents.

Bien évidemment, la législation sur les espèces protégées doit être expliquée. Enfin, si le site est concerné par d'autres protections juridiques (EBC, sites classés, alignements d'arbres, etc.), celles-ci doivent être détaillées. Afin de conserver la preuve que le propriétaire a bien été mis au courant de la présence d'une espèce protégée, il est nécessaire que ce courrier soit également adressé à la DDT ainsi qu'à l'OFB.



Identification des arbres

Lorsqu'un arbre a été découvert, il est primordial de bien le localiser afin d'être en mesure de le retrouver facilement. Bien évidemment, il est indispensable de le localiser précisément avec ses coordonnées géographiques ainsi que de le prendre en photo. Par la suite, il apparaît pertinent de le marquer individuellement ainsi que de manière plus visuelle.

Marquage individuel

Le marquage individuel d'un arbre consiste à l'identifier comme un individu unique grâce à un identifiant alphanumérique. Celui-ci sera intégré à la base de données des gîtes à Noctule commune avec plusieurs informations complémentaires différentes : nom du site, coordonnées GPS de l'arbre, essence, hauteur, personne référente, année de découverte, période de présence, effectifs maximums, etc.

Dans la mesure du possible, ce marquage individuel, souvent discret, doit être apposé physiquement sur l'arbre. Dans certaines collectivités, les arbres font l'objet d'un référencement précis, souvent visibles sur les troncs.

Marquage visuel

Ce type de marquage (Figure 2) est complémentaire au précédent puisque son objectif est de rendre visible le fait que l'arbre constitue un enjeu pour la Noctule commune et plus largement pour la biodiversité. La marque utilisée est donc la même quel que soit l'arbre. Il peut s'agir d'un symbole fait à la peinture (par ex. triangle ocre avec pointe vers le bas dans les forêts domaniales), d'un petit panneau symbolique (silhouette de chauve-souris par ex.) ou tout autre dispositif qui soit visible et pérenne. Dans le cas de sites avec de nombreux arbres gîtes connus ou beaucoup d'arbres potentiellement favorables, un marquage plus global peut être imaginé.

Figure 2
Exemples
de marquage
visuel



© LPO Anjou



© LPO Anjou



© ONF

Ressources

Atlas cartographique du patrimoine > <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
L'Atlas des patrimoines propose un accès cartographique à des informations culturelles et patrimoniales. Il permet de rechercher, visualiser, éditer et télécharger des données géographiques. Données réglementaires présentes dans l'atlas :

- Monuments historiques et leurs abords
- Sites classés
- Sites patrimoniaux remarquables
- Sites inscrits

Obligation Réelle Environnementale : fiche synthèse > <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

Légifrance : site officiel du droit français > <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Rédaction :

Benoit Marchadour
et Nina Dugravot-Verleyn

Relecture :

Benjamin Hogommat
FNE Pays de la Loire

Benjamin Même-Lafond
LPO Anjou

Avec le soutien financier de :

